

VD_OMNI AC.1999.0069 vom 24. September 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0069

FR: VD_OMNI AC.1999.0069 du 24 septembre 1999

IT: VD_OMNI AC.1999.0069 del 24 settembre 1999

Regeste

DORMOND Théodora et Maurice c/Buchillon | Rappel de la jurisprudence relative à l'application de la clause d'esthétique. En l'espèce, défaut de substance des griefs formulés à l'encontre d'un sas d'entrée devant se greffer sur une façade. Recours admis.

Erwägungen

E. 16

mars 1999). Ainsi, l'autorité communale ne peut pas se borner à invoquer la clause générale d'esthétique pour refuser un projet, mais elle doit encore préciser à quoi tiennent ses objections à cet égard, par exemple en invoquant des éléments tels qu'un volume disproportionné, des matériaux ou des couleurs provoquant des contrastes violents avec l'environnement, ou encore des formes architecturales excessivement bizarres et étrangères au type des habitations du quartier. En l'espèce la décision attaquée ne contient aucune motivation permettant de donner quelque substance au grief formulé à l'encontre du sas litigieux. En revanche, dans ses déterminations du 7 juin 1999, la municipalité a fait valoir que celui-ci constituait une verrue sur l'alignement des façades, ne pouvant s'harmoniser avec les constructions existantes et les caractéristiques dominantes des constructions anciennes. Lors de la visite locale du 14 septembre, il a encore été précisé que le but de la mesure était de protéger la vue qu'avaient les utilisateurs de la rue de l'Horloge en débouchant à cet endroit sur le carrefour à la sortie du village. Ces arguments sont toutefois loin de convaincre. La façade nord-ouest du bâtiment des recourants n'est en effet pas rectiligne, mais constitue une ligne brisée, et le sas projeté vient prendre place dans le prolongement exact de la première partie de la façade (parallèle à la chaussée de la rue de l'Horloge), de sorte qu'il ne crée aucune apparence de décrochement ni de verrue. Au surplus, le sas est à cet endroit en partie enterré, ses façades étant vitrées et le toit plat, avec la conséquence que l'impact de cette petite construction sur la façade entière de l'immeuble est très limité et n'est pas de nature à attirer le regard des passants. En fait, l'appendice que constituera le sas projeté s'intégrera fort bien au bâtiment lui-même, qui n'est pas de formes régulières et dont la toiture notamment comporte plusieurs pans donnant un aspect particulier. On ne peut donc, dans ces conditions, incriminer un défaut d'harmonisation avec les constructions existantes, le grief de violation de la clause d'esthétique se révélant ainsi infondé. 3.

S'agissant de la sécurité, on ne voit pas que la sortie du sas sur la rue La Molaz soit particulièrement dangereuse. Le projet prévoit en effet que la porte de sortie du bâtiment à cet endroit donnera sur une petite terrasse aménagée en contrebas de la rue de l'Horloge terrasse comportant sur la rue La Molaz un muret et un petit escalier qui sont tous deux en retrait de la chaussée proprement dite. La situation n'est à cet égard, en tout cas pas plus critiquable au plan de la sécurité que la porte-fenêtre existant déjà sur la façade est du bâtiment. 4.

S'agissant enfin de la remarque formulée par le conseil de la

municipalité quant au respect de la distance aux limites, le tribunal constate qu'elle concerne un point qui n'est pas litigieux dans la présente espèce. L'objet du litige, défini notamment par la motivation de la décision attaquée ainsi que les conclusions et motifs du recours, est en effet restreint aux points que l'autorité de première instance a déjà examinés, l'autorité de recours devant limiter son examen à ces points (RDAF 1999 I 254). De toute manière, le grief n'est pas fondé dans la mesure où le sas litigieux vient se greffer sur la façade d'un bâtiment construit en ordre contigu, dans l'alignement d'une façade qui est elle-même en limite de propriété, conformément aux caractéristiques de l'ordre contigu. 5. Il résulte des conditions qui précèdent que le refus d'autoriser le sas projeté par les recourants ne peut être justifié par des motifs d'esthétiques ou de sécurité, de sorte que la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le permis de construire est étendu également à cette partie du projet. Le recours devant être admis, un émolument sera mis à la charge de la Commune de Buchillon (art. 55 al. 2 LJPA), les recourants, qui ont procédé avec l'aide d'un conseil ayant droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.